

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
AMENDÉE ET REFORMULÉE ET POUR LA CRÉATION D'UNE
CHARGE EN FAVEUR DE SES ADMINSITRATEURS ET
OFFICIERS**

(Articles 11.02 et 11.51 de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

**À L'HONORABLE KAREN ROGERS, J.C.S., OU À L'UN DES HONORABLES JUGES
DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION ET MISE EN SITUATION

1. Le 24 août 2026, le Tribunal a:
 - a) entendu la demande du Collège LaSalle en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ("**LACC**"), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1** (la **Demande Initiale**");

- b) rendu une ordonnance initiale, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2** ("l'**Ordonnance Initiale** ");
 - c) nommé Restructuration Deloitte Inc. à titre de contrôleur ("**Deloitte**" ou le "**Contrôleur**"); et
 - d) fixé l'audition de retour au 3 septembre 2026;
- 2. Dans le cadre de sa Demande Initiale R-1, le Collège LaSalle exposait qu'elle avait suspendu la rentrée scolaire et qu'elle ne serait pas en mesure d'entreprendre et de poursuivre ses activités pour l'année scolaire 2026-2027 à moins d'un engagement du gouvernement du Québec de lui verser les subventions prévues à l'allocation initiale au montant total de 31 841 348 \$, payable en versements mensuels échelonnées de juillet 2026 à juin 2027;
- 3. Lors de l'audition de retour, le Collège LaSalle a recherché, tel qu'annoncé à sa Demande Initiale R-1, et obtenu une ordonnance devant lui assurant de recevoir le plein montant des versements non-échus des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3** ("l'**Ordonnance relative à l'Allocation Initiale 2026-2027**"), laquelle ordonnance prorogeait également la Période de suspension des procédures (telle que définie à l'Ordonnance Initiale) au 24 septembre 2026;
- 4. A la date de l'Ordonnance initiale R-2 et de l'audition de retour, les versements de juillet (636 827 \$) et août 2026 (3 184 135 \$) de l'allocation initiale avaient déjà été portés en réduction des sommes dues ou réclamées par le gouvernement du Québec: copie des avis de dépôt pour les mois de juillet et août 2026 est communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
- 5. Depuis l'Ordonnance relative à l'Allocation Initiale 2026-2027 R-3, le Collège LaSalle a repris ses activités et annoncé à ses étudiants et employés qu'il dispose des liquidités nécessaires pour entreprendre et compléter l'année scolaire 2026-2027 et a de fait reçu le plein montant du versement de l'allocation initiale pour le mois de septembre 2026;
- 6. Par la présente Demande, Collège LaSalle Montréal sollicite l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée essentiellement conforme au projet communiqué comme **Pièce R-5** (l'« **Ordonnance initiale réamendée et reformulée** »), prévoyant la:
 - a) prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 octobre 2026; et
 - b) création d'une Charge A&D (telle que définie ci-dessous);

II. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

7. Collège LaSalle est un établissement d'enseignement post-secondaire privé;
8. Tel que déjà expliqué à la Demande Initiale R-1, le Collège LaSalle fait partie d'un groupe d'entités (le « **Groupe LCI Éducation** »), dont certaines sont financées par un syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** »), agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** ») et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** »), qui n'est pas par ailleurs un créancier du Collège LaSalle;
9. Bien que son budget de fonctionnement pour l'année scolaire 2026-2027 soit assuré par les frais de scolarité et le paiement des versements à échoir de l'allocation initiale conformément à l'Ordonnance relative à l'Allocation Initiale 2026-2027 R-3, Collège LaSalle sollicite auprès de cette Cour uniquement une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 octobre 2026, afin de permettre au Groupe LCI Éducation de conclure dans l'intervalle une entente d'attribution avec le Syndicat bancaire.
10. Collège LaSalle honore ses obligations dans le cours normal de ses affaires et dispose, depuis l'Ordonnance relative à l'Allocation Initiale 2026-2027 R-3, des ressources financières pour ce faire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027;
11. Le Groupe LCI Éducation poursuit ses discussions avec le syndicat bancaire pour en arriver à une entente d'attribution;
12. Il est important de souligner qu'aux termes de l'Ordonnance Initiale R-2:
 - a) le Contrôleur a le contrôle des recettes et déboursés du Collège LaSalle;
 - b) Deloitte agit également à titre de consultant financier du syndicat bancaire;
13. Une telle prolongation permettra également au Collège LaSalle Montréal de poursuivre les négociations avec le gouvernement du Québec afin de résoudre les enjeux en lien avec l'imposition de sanctions financières majeures (notamment les pénalités d'environ 30 000 000 \$ pour des dépassements allégués des limites d'inscription et la récupération de subventions d'environ 17 000 000 \$ pour l'année scolaire 2025-2026) ou à défaut de mener à bien les contestations judiciaires déjà entreprises, et d'obtenir le soutien nécessaire à la poursuite des activités de Collège LaSalle Montréal dans le cours normal, afin d'assurer la continuité et la pérennité de ses activités;
14. L'issue de ces discussions avec le gouvernement du Québec aura une incidence déterminante sur le plan d'arrangement qui pourra ultimement être présenté par le Collège LaSalle à ses créanciers. Dans ces circonstances, il est essentiel de préserver le *statu quo* pendant que ces discussions se poursuivent;

15. Collège LaSalle a été informé pour la première fois en début d'après-midi que le gouvernement du Québec entendait demander la permission d'en appeler de l'Ordonnance relative à l'Allocation Initiale 2026-2027 R-3;
16. En parallèle, le Groupe LCI Éducation poursuit ses efforts afin de restructurer ses activités et réorienter son offre de programmes, et ce, dans le but d'en arriver à un plan de restructuration qui sera soumis à l'approbation du syndicat bancaire et de ses autres créanciers garantis;
17. Collège LaSalle Montréal a agi, agit et continuera d'agir de bonne foi et avec diligence dans le contexte des procédures en vertu de la LACC;
18. La prolongation recherchée est supportée par le Contrôleur qui déposera un Troisième rapport au Tribunal au soutien de la présente Demande;

III. CHARGE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS (A&D)

19. Le conseil d'administration du Collège LaSalle Montréal est composé des membres suivants :
 - a) Claude Marchand, Président du conseil et Directeur général du Collège LaSalle;
 - b) Sylvie Barcelo, Administratrice, Responsable du comité finances et sous-ministre à la retraite;
 - c) Eric Aubailly, Administrateur, Expert en TI, cybersécurité et intelligence artificielle;
 - d) Marie-Christine Tremblay, Administratrice, Directrice des études à la retraite; et
 - e) Jacques Marchand, Administrateur, Ancien Directeur général à la retraite;
20. Collège LaSalle Montréal ne pourra poursuivre ses activités ni mener à bien les présentes procédures sans la participation continue de ses administrateurs et dirigeants (les « **A&D** »). Les A&D possèdent une connaissance approfondie des activités, des opérations, des actifs, des obligations réglementaires et des principaux enjeux auxquels fait face le Collège LaSalle Montréal;
21. Leur implication est particulièrement importante dans les circonstances actuelles, alors que le Collège LaSalle Montréal poursuit ses discussions avec le gouvernement du Québec, et évalue les différentes avenues qui pourraient être disponibles pour la suite de la restructuration;
22. Le Collège LaSalle Montréal demande donc l'octroi d'une charge en faveur des] A&D (la « **Charge A&D** ») d'un montant total de **1 500 000\$**, prenant

rang après la Charge d'administration et la Charge des avances intersociétés, conformément à l'ordre de priorité suivant :

- a) la Charge d'administration;
 - b) la Charge des avances intersociétés; et
 - c) la Charge A&D;
- 23. Collège LaSalle Montréal et Groupe LCI Éducation bénéficient d'une police d'assurance A&D qui est présentement en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2027, dont le certificat est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
 - 24. La Charge A&D demandée est subsidiaire, ne bénéficiera aucunement à son assureur, vise uniquement les responsabilités postérieures à l'Ordonnance Initiale et cherche à fournir une protection supplémentaire à celle offerte aux termes de la police d'assurance existante, notamment dans les cas où les A&D ne seraient pas couverts par cette police d'assurance, où la couverture serait insuffisante, ou encore où une réclamation serait refusée par l'assureur;
 - 25. Le Collège LaSalle Montréal soumet respectueusement que le montant de la Charge A&D qui représente le montant d'un cycle de paie est juste et raisonnable dans les circonstances;
 - 26. La Charge A&D est nécessaire afin de permettre aux A&D de consacrer leurs efforts aux discussions en cours avec le Syndicat bancaire et le gouvernement du Québec, et à la mise en œuvre des mesures qui pourront être jugées appropriées dans le cadre de ce processus de restructuration, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;
 - 27. Qui plus est, le statut d'organisme à but non lucratif du Collège LaSalle et l'indépendance des membres de son conseil d'administration rendent d'autant plus nécessaire cette protection supplémentaire, à défaut de laquelle, ces A&D pourraient être moins incités à demeurer en poste ou à continuer d'assumer activement leurs fonctions dans le contexte de la restructuration;
 - 28. Aussi advenant leur démission, il serait difficile de remplacer ces membres par des personnes possédant une expérience, une expertise et des compétences comparables;
 - 29. Le Contrôleur appuie la demande pour l'octroi d'une charge A&D selon le rang des priorités établi ci-dessus, laquelle est au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;
 - 30. Finalement et tel que mentionné à la Demande Initiale, le Collège LaSalle n'a pas de créanciers garantis susceptibles d'être affectés;

IV. CONCLUSION

31. À la lumière de ce qui précède, Collège LaSalle Montréal estime que les mesures limitées recherchées aux présentes sont à la fois appropriées et nécessaires dans les circonstances et lui fourniront le contexte juridique et la stabilité et les liquidités nécessaires afin de poursuivre ses discussions avec le syndicat bancaire et le gouvernement du Québec;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

D'ACCUEILLIR la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et pour la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et officiers*;

RENDRE une Ordonnance Initiale Amendée et Reformulée conforme au projet au soutien de la présente Demande (R-5);

DE PROLONGER la Période de suspension telle que définie au paragraphe 15 de l'Ordonnance initiale rendue le 24 août 2026 jusqu'au **30 octobre 2026**;

D'ACCORDER la Charge des administrateurs et dirigeants (A&D) pour un montant total de 1 500 000\$, prenant rang après la Charge d'administration et la Charge des avances intersociétés;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 21 septembre 2026

Rigaud Legal

Rigaud Légal inc.
Avocats de la Débitrice
Me Sylvain Rigaud
Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél : 514 906-8858 # 8858

Notre référence : 1015-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Claude Marchand, Président du conseil d'administration de la Débitrice, située au 2000 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T2, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice en la présente instance;
2. J'ai lu la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et la création d'une charge en faveur de ses administrateurs et dirigeants*, et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Claude Marchand

Déclaré solennellement devant moi par
voie de visioconférence, à Montréal, ce
21 septembre 2026

Commissaire à l'assermentation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) :

Liste de distribution / Service List

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale réamendée et reformulée et pour d'autres mesures accessoires*, sera présentée devant l'honorable Karen Rogers, J.C.S., en Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec, le **24 septembre** à 9;15, en salle 16.04 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

16.04	<u>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</u> +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 516 211 860# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1149478699 Autres instructions relatives à la numérotation VTC
-------	--

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 septembre 2026

Rigaud Legal

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tel : 906-8858 # 8858

Notre référence : 1015-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36)

No.: 500-11-067703-260

**DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE
L'ARRANGEMENT DE:**

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET LA CRÉATION D'UNE
CHARGE EN FAVEUR DE SES ADMINSTRATEURS ET DIRIGEANTS**

(Articles 11.02 et 11.51 de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C 36)

- Pièce R-1 :** Demande Initiale;
- Pièce R-2 :** Ordonnance Initiale en date du 24 août 2026;
- Pièce R-3 :** Ordonnance relative à l'Allocation Initiale en date du 3 septembre 2026;
- Pièce R-4 :** En liasse, avis de détails du versement de l'Allocation Initiale pour les mois de juillet et août 2026;
- Pièce R-5 :** Projet d'Ordonnance Initiale Amendée et Reformulée;
- Pièce R-6 :** Certificat de la police d'assurance de Collège LaSalle.

MONTREAL, le 21 septembre 2026

Rigaud Legal

Rigaud Légal inc.

Avocats de la Débitrice

Me Sylvain Rigaud

Me Se-Line Duong

srigaud@rlegal.ca

sduong@rlegal.ca

2000 McGill College, Suite 663

Montreal (Québec) H3A 3H3

Tel 514 906-8858 # 8858

Notre référence: 1015-1